

**DECRET N° 2014-402 DU 21 JUILLET 2014**  
portant attributions, organisation et  
fonctionnement de la Direction Générale de la  
Décentralisation et de la Gouvernance Locale  
(DGDGL).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013- 457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 2014 ;

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (DGDGL) a pour mission d'assurer la promotion de la démocratie et du développement à la base conformément aux politiques, stratégies et textes en vigueur.

**Article 2** : La Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale est chargée :

- de mettre en œuvre et d'assurer la révision de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC) sous son volet Décentralisation ;
- d'élaborer des mécanismes de mise en cohérence des initiatives nationales, locales et étrangères d'appui aux collectivités territoriales ;

- de participer, en liaison avec la Direction Générale de l'Administration d'Etat (DGAE), au traitement des dossiers relatifs à l'élaboration et à l'actualisation de la carte administrative de la République du Bénin ;
- de réaliser toutes études sectorielles nécessaires à la gestion efficiente des affaires locales ;
- de proposer la stratégie de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la gestion communale ;
- de préparer les textes législatifs, réglementaires et autres concernant les collectivités territoriales ;
- de participer, en liaison avec la DGAE, au suivi des consultations électorales communales et locales ;
- d'élaborer et de diffuser des outils de gestion communale ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi du respect de la charte de la gouvernance locale ;
- de promouvoir, de coordonner, d'accompagner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée, transfrontalière et d'intercommunalité ;
- de coordonner les actions d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- d'appuyer les communes dans la promotion des économies locales ;
- de concevoir des mécanismes d'évaluation démocratique des politiques et actions publiques locales ;
- de participer, en liaison avec la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DAT), à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des agendas 21 locaux ;
- de promouvoir l'élaboration et l'exécution des budgets participatifs par les communes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines, un plan de renforcement des capacités des agents de la DGDGL en adéquation avec leurs nouveaux rôles.

## **CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : De l'organisation**

**Article 3** : Pour accomplir sa mission, la DGDGL comprend :

- la Direction des Collectivités Locales (DCL) ;
- la Direction de la Gouvernance Locale (DGL) ;
- la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Intercommunalité (DCDI) ;
- le secrétariat.

**Article 4** : La Direction des Collectivités Locales (DCL) a pour mission de promouvoir la Fonction Publique Territoriale, la maîtrise de l'action publique locale et le développement des collectivités territoriales décentralisées.

Elle est chargée :

- de proposer les règles d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées et de leurs propres établissements publics ;
- de veiller à la prise en compte par l'Etat des intérêts et spécificités des collectivités locales ;

- de promouvoir la Fonction Publique Territoriale ;
- de procéder, une fois par trimestre, à l'évaluation de la gestion communale en liaison avec la Direction de la Gouvernance Locale (DGL) pour prévenir ou limiter les risques de dérapages ;
- d'apporter un appui aux communes pour la promotion du développement local ;
- d'appuyer les communes dans la mise en œuvre des actions de promotion de la fiscalité et des économies locales ;
- de participer, en liaison avec la Direction technique compétente de la Direction Générale de l'Administration de l'Etat (DGAE), à l'élaboration et l'actualisation de la carte administrative ;
- de participer, en liaison avec la Direction technique compétente de la DGAE au suivi des consultations électorales communales et locales ;
- de suivre l'exercice de la tutelle administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées ;
- de participer au suivi des actions bilatérales et multilatérales d'appui aux collectivités territoriales décentralisées en collaboration avec la DCDI ;
- d'élaborer et de diffuser les outils d'aide à la décision et à la gestion communale ;
- de traiter les dossiers relatifs aux effets et aux impacts de l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales.

**Article 5 :** La Direction des Collectivités Locales comprend :

- le Service d'Appui à la Planification et à la Promotion de l'Economie Locale (SAPPEL) ;
- le Service des Affaires Juridiques (SAJ) ;
- le Service des Finances Locales (SFL).

**Article 6 :** Le Service d'Appui à la Planification et à la Promotion de l'Economie Locale (SAPPEL) est chargé :

- de suivre la réalisation des études relatives à l'identification du potentiel (agro forestier, industriel, économique, touristique, minier, etc.) des collectivités territoriales décentralisées ;
- d'appuyer les collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration des Plans de Développement Communal (PDC) et de tout autre document de planification à l'usage desdites collectivités.

Il est dirigé par un Chef de Service.

**Article 7 :** Le Service d'Appui à la Planification et à la Promotion de l'Economie Locale comprend deux (02) Divisions :

- la Division de l'Ingénierie du Développement Local ;
- la Division de l'Appui et du Suivi de la Planification et des Investissements Communaux.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de division.

**Article 8 :** Le Service des Affaires juridiques (SAJ) est chargé :

- de conduire, en liaison avec le Service de la Tutelle et de l'Assistance Juridique (STAJ) de la Direction de la Déconcentration et de la Tutelle, les projets de réformes concernant les collectivités territoriales décentralisées ;
- de connaître de toutes les questions ayant trait à l'exercice des compétences des collectivités territoriales décentralisées et des services publics locaux notamment celles relatives à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- d'apporter l'appui technique nécessaire aux services publics locaux en matière de codification et d'écriture de la norme ;
- d'assurer, en liaison avec le Service de la Tutelle et de l'Assistance Juridique de la Direction de la Déconcentration et de la Tutelle, la gestion des contentieux inhérents à l'exercice de la tutelle administrative et financière ;
- de veiller à l'organisation judicieuse des administrations locales et au bon fonctionnement de tous les conseils élus (communes, arrondissements, villages ou quartiers de ville) ;
- de mettre à la disposition des administrations locales tous les textes législatifs et réglementaires ;
- d'éditer et de mettre périodiquement à jour le code général des collectivités territoriales du Bénin.

Il est dirigé par un Chef de Service.

**Article 9 :** Le Service des Affaires Juridiques (SAJ) comprend deux (02) Divisions :

- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Division des Contentieux et du Suivi des Elections Locales.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de division.

**Article 10 :** Le Service des finances locales (SFL) est chargé :

- de connaître de toutes les questions ayant trait aux finances des collectivités territoriales décentralisées et émettre un avis sur tous les dossiers ayant une incidence sur leurs budgets et ceux de leurs établissements publics (transferts financiers, emprunts, suppression de ressources, création de charges, etc) ;
- d'appuyer et d'accompagner les Préfets dans l'exercice de la tutelle financière des collectivités territoriales décentralisées et de veiller au respect de l'orthodoxie financière et des règles de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics ;
- d'élaborer et de diffuser des outils d'aide à la décision et à la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales décentralisées ;
- de faire une analyse de cohérence entre la délégation des pouvoirs et des ressources ;
- d'assurer la collecte des données (économiques, financières, etc.) et centraliser les actes d'approbation, les rapports périodiques et les comptes administratifs des collectivités territoriales décentralisées ;

- de mettre à jour la base de données des finances locales, suivre la santé financière des collectivités territoriales décentralisées, dégager les grandes tendances d'évolution et tirer, au besoin, sur la sonnette d'alarme ;
- d'élaborer, tous les ans, un bulletin d'analyse financière dénommé « Les collectivités locales en chiffres » ;
- d'appuyer la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL) et son Secrétariat Permanent dans le traitement des dossiers afférents à la répartition des dotations du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) et au financement du développement local ;
- d'apporter aux collectivités territoriales décentralisées un appui de proximité pour l'élaboration, l'exécution et le suivi des budgets participatifs ;
- de préparer et de mettre en œuvre, en liaison avec les Services compétents, un programme d'évaluation trimestrielle de la gestion communale en se fondant sur les besoins réels des administrations locales.

Il est dirigé par un Chef de Service.

**Article 11 :** Le Service des Finances Locales (SFL) comprend trois (03) Divisions :

- la Division de la Centralisation et de la Gestion de la Base de données ;
- la Division de l'Analyse et du Suivi des Finances Locales ;
- la Division du Suivi, de l'Appui et de l'Evaluation de la Gestion Budgétaire et Comptable.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de division.

**Article 12 :** La Direction de la Gouvernance Locale (DGL) a pour mission de promouvoir les pratiques de la gestion transparente et participative des affaires publiques locales. Elle est chargée :

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des outils et instruments pour favoriser la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales ;
- d'encourager la mise en place de cadres de concertation et de dialogue au niveau local ;
- de promouvoir le partenariat Etat- Communes- Société Civile et Secteur Privé, axé sur la démocratie à la base et le développement local ;
- de participer en liaison avec les structures compétentes, de la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DAT), à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des agendas 21 locaux ;
- d'assurer le recyclage des agents communaux ;
- de proposer des mécanismes de reddition des comptes des collectivités territoriales décentralisées ;
- de renforcer les capacités des collectivités territoriales décentralisées en matière de bonne gouvernance.

**Article 13 :** La Direction de la Gouvernance Locale comprend :

- le Service de la Promotion de la Gouvernance Locale (SPGL) ;
- le Service des Affaires Générales et du Renforcement des capacités (SAGRC) ;
- le Service d'Appui à la Communication Locale (SACL).

**Article 14 :** Le Service de la Promotion de la Gouvernance Locale (SPGL) est chargé :

- d'élaborer la « charte de la Gouvernance Locale au Bénin » ;
- d'assurer le suivi et l'élaboration de l'impact de la Gouvernance Locale dans la promotion du développement local ;
- de promouvoir le renforcement de certaines valeurs éthiques ;
- de promouvoir la participation citoyenne à la gestion de la cité ;
- d'élaborer des outils et instruments pour favoriser la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires locales.

Il est dirigé par un Chef de service.

**Article 15 :** Le Service de la Promotion de la Gouvernance Locale comprend deux (2) divisions :

- la Division des Etudes et de l'Elaboration des Outils et Instruments ;
- la Division de l'Evaluation des Impacts.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de Division.

**Article 16 :** Le Service des Affaires Générales et du Renforcement des capacités (SAGRC) est chargé :

- de suivre la gestion administrative et financière des communes ;
- de suivre la gestion des agents territoriaux ;
- de suivre la reddition des comptes des collectivités territoriales décentralisées en liaison avec la Direction des Collectivités Locales ;
- de suivre la gestion des emprunts obligatoires des communes en collaboration avec la Direction des Collectivités Locales ;
- d'organiser périodiquement des visites d'évaluation de la gestion communale ;
- de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC) dans son volet Décentralisation.

Il est dirigé par un Chef de service.

**Article 17 :** Le Service des Affaires Générales et du Renforcement des Capacités comprend deux (2) divisions :

- la Division du suivi de la gestion administrative et financière ;
- la Division du suivi des emprunts obligataires.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de division.

**Article 18 :** Le Service d'Appui à la Communication Locale (SACL) est chargé :

- de promouvoir le partenariat local Etat – Communes – Société Civile axé sur la démocratie à la base et le développement local ;
- d'accompagner et de suivre la mise en œuvre des actions de communication locale ;
- d'appuyer la mise en place des structures de communication au niveau local ;

- d'appuyer la mise en place des structures de concertation au niveau local ;
- d'assurer l'information générale du public ;
- d'assurer l'édition et la publication de tous documents ;
- de suivre l'édition des Agendas 21 locaux.

Il est dirigé par un Chef de service.

**Article 19 :** Le Service d'Appui à la Communication Locale comprend deux (2) divisions :

- la Division de la promotion de la Communication locale ;
- la Division des relations avec les organisations de la Société Civile.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de Division.

**Article 20 :** La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'intercommunalité a pour mission de promouvoir l'intercommunalité et la coopération décentralisée, de coordonner, d'accompagner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée, transfrontalière et d'intercommunalité. A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la création des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et toutes autres formes d'organismes d'intercommunalité ;
- de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre des contrats – plans entre l'Etat et les structures intercommunales ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale et des stratégies en matière de coopération décentralisée ;
- de mettre en place la base de données sur la coopération décentralisée ;
- d'accompagner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée, transfrontalière et d'intercommunalité ;
- de suivre et d'évaluer l'impact de l'intercommunalité et de la coopération décentralisée dans la promotion du développement local ;
- de participer au suivi des actions bilatérales et multilatérales d'appui aux collectivités territoriales décentralisées en collaboration avec la Direction des Collectivités Locales (DCL) ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Coopération Décentralisée (CNCD).

**Article 21 :** La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Intercommunalité comprend :

- le Service de la Promotion de la Coopération Décentralisée (SPCD) ;
- le Service du Développement de l'Intercommunalité (SDI) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (SPCNCD).

**Article 22 :** Le Service de la Promotion de la Coopération Décentralisée est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- de mettre en place la base de données sur la coopération décentralisée ;
- de promouvoir, de coordonner, d'accompagner et de suivre la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée et transfrontalière ;

- de participer au suivi des actions bilatérales et multilatérales d'appui aux collectivités territoriales décentralisées ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'impact de la coopération décentralisée dans la promotion du développement local ;
- de faciliter la passation des accords de coopération décentralisée.

Il est dirigé par un chef de service.

**Article 23 :** Le Service de la Promotion de la Coopération Décentralisée comprend deux (2) divisions :

- la Division chargée de la Promotion de la Coopération Décentralisée ;
- la Division du Suivi et de l'Evaluation des Impacts de la Coopération.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un chef de division.

**Article 24 :** Le Service du Développement de l'Intercommunalité est chargé :

- de promouvoir la création des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et toutes autres formes d'organismes d'intercommunalité ;
- de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre des contrats- plans entre l'Etat et les structures intercommunales ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'impact de l'intercommunalité dans la promotion du développement local ;
- de promouvoir, de coordonner, d'accompagner et de suivre la mise en œuvre des actions d'intercommunalité.

Il est dirigé par un Chef de service.

**Article 25 :** Le Service du Développement de l'Intercommunalité comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Promotion de l'Intercommunalité ;
- la Division du Suivi et Evaluation de l'Impact des structures intercommunales.

Chaque division est placée sous la responsabilité d'un chef de division.

**Article 26 :** Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée est chargé :

- de veiller à la synergie des initiatives locales et nationales en matière de coopération ;
- de proposer des stratégies ou actions pour l'entretien et pour un meilleur suivi des accords de coopération.

**Article 27 :** Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de la Commission Nationale de Coopération Décentralisée. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat de toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau ;
- d'élaborer les différents projets de textes et documents de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Commission ;
- d'assurer l'exécution quotidienne de toutes décisions et tâches prescrites par l'Assemblée Générale et le Bureau de la Commission ;

- de proposer à la CNCD des mécanismes et des mesures d'amélioration de la coopération décentralisée.

Il est assuré par le Directeur de la Coopération Décentralisée et de l'Intercommunalité.

**Article 28 :** Le Secrétariat est l'organe central de gestion du courrier. Il est dirigé par un chef de secrétariat placé sous l'autorité du Directeur Général.

Le chef secrétariat réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Directeur Général le courrier au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation dans les directions techniques. Il a rang de chef de service.

## **Section 2 : Du fonctionnement**

**Article 29 :** Le Directeur Général assure le fonctionnement quotidien de l'ensemble des directions techniques.

A ce titre il est chargé:

- de coordonner les activités de l'ensemble des directions sous son autorité ;
- de suivre et d'évaluer les performances des directeurs ;
- d'exécuter les instructions du Secrétariat Général et du Cabinet du Ministère ;
- de convoquer et de présider les réunions du comité de direction prévues ci-dessous ;
- d'assurer la prévention et la gestion des crises sociales au sein de sa structure ;
- de prendre toutes initiatives visant à créer une bonne ambiance de travail en vue d'assurer l'efficacité des services.

**Article 30 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ce dernier désigne par note de service un intérimaire parmi les directeurs techniques.

**Article 31 :** Les Directeurs Techniques sont chargés dans leurs domaines respectifs, du bon fonctionnement des services placés sous leurs autorités, du traitement et du suivi correct des dossiers. Ils doivent prendre toutes mesures visant à améliorer la qualité du service. Ils rendent compte de leurs activités au Directeur Général.

**Article 32 :** Il est créé un comité de direction à caractère consultatif, présidé par le Directeur Général et comprenant les directeurs techniques et le représentant du personnel. Le comité de direction se réunit une fois par semaine.

**Article 33 :** Le nombre de services n'est pas limitatif. Le Directeur Général peut proposer la création de nouveaux services en cas de besoin.

**Article 34 :** Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur Général.

**Article 35 :** Les chefs de service veillent au bon fonctionnement de leur service et rendent compte de leurs activités à leurs directeurs respectifs.

## **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 36 :** Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire conformément au nouveau système de dotation des Hauts Emplois Techniques, parmi les cadres de la catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres

cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

**Article 37 :** Les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur Général, conformément au nouveau système de dotation des Hauts Emplois Techniques, parmi les cadres de la catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

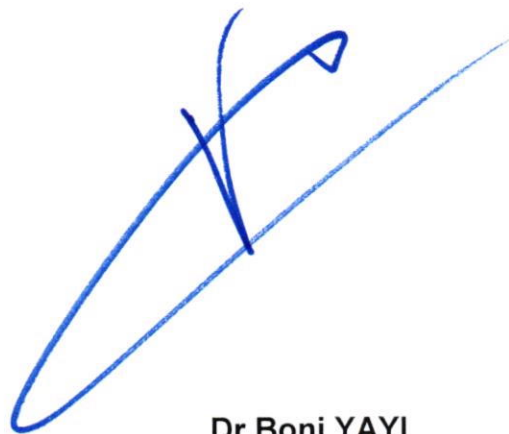
**Article 38 :** L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services de chaque direction technique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation

**Article 39 :** Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 40 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre de la Décentralisation, de la de  
Gouvernance Locale, de l'Administration et  
de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Isidore GNONLONFOUN



Jonas GBIAN

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,  
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,  
Chargé du Dialogue Social,



Martial SOUNTON

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 4 CC 4 CES 4 HAAC 4 MECESRS 2 MDGLAAT 2 MEF 2 MTFPRAIDS 2 AUTRES MINISTERES 24  
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-  
UNIPAR – FDSP 2 01 JORB 1.-